

ARRETE DU MAIRE



PRIS LE 19 OCT. 2018

Services Techniques
CM/EM

PERMANENT N° 134/2018

OBJET : Salubrité, propreté et sécurité des espaces publics et privés de la commune.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L221-2-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R633-6, R635-8, R644-2 et R131-13,

VU le code de l'environnement et notamment son Livre V – titre IV relatif aux déchets et l'article L541-3,

VU l'article L1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise et en particulier les articles 97, 99.2, 99.6, 120, 122, 165 et 166 concernant les mesures générales de salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT que le maintien de la voie publique dans un état constant de propreté est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière, même organique, ou de tout objet de nature à nuire de quelque manière que ce soit, à la sûreté et à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de respecter les espaces publics plantés ou de toute nature que ce soit,

CONSIDERANT que le nombre important d'animaux domestiques ou de compagnie et tout particulièrement de chiens présents sur le domaine public peut constituer, en cas d'abus et de mauvaise tenue, une atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène,

CONSIDERANT que les déjections de ces animaux peuvent être la cause de nuisances pour l'homme, d'accidents liés à des chutes ou de transmission de germes pathogènes,

CONSIDERANT qu'il convient, également, de préserver la santé des personnels affectés au nettoyage et à l'entretien des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°129/2006 en date du 12 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Principe général

Il est interdit :

- De déposer toute matière, détritux ou toute matière et substance de nature à polluer ou dégrader les espaces publics en dehors du cadre légal de gestion des déchets,
- De laisser sur le domaine public toutes déjections des animaux domestiques,
- De générer toute activité qui troublerait la tranquillité.

Article 3 : Odeurs et fumées

Les activités dégageant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc..., sont interdites.

Article 4 : Propreté de la chaussée

Il est formellement interdit sous peine de contravention :

- D'effectuer un dépôt de quelque nature que ce soit sur les chaussées et trottoirs, ainsi que dans les caniveaux, rigoles et fossés, avenues, rues, chemins, places, boulevards, berges et sur les dépendances du domaine public en dehors des lieux et équipements prévus à cet effet et en dehors du calendrier des collectes des ordures ménagères et des encombrants en vigueur.
- De jeter directement ou de pousser sur la voie publique les ordures, résidus de ménage, immondices, ou détritux quelconques, matières solides ou liquides provenant de l'intérieur des habitations, magasins, ateliers, établissements publics (cafés, hôtels, garages, etc...), bâtiments utilisés pour un commerce ou une industrie.
- De répandre ou laisser traîner sur le sol, dans les caniveaux, ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique ou sur les bancs des rues et des promenades, les papiers, journaux, prospectus, les mégots de cigarette, les déchets émanant de la combustion de cigare ou de pipe, les déchets alimentaires, les débris d'emballages ou de déménagement, c'est-à-dire tous les immondices et déchets divers, quelle que soit leur nature ou leur origine, susceptibles de souiller la voie publique et/ou de provoquer des chutes.
- D'introduire dans les égouts toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Il est prescrit aux entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou pour le compte des propriétaires des parcelles privées qui l'avoisinent, de tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de leurs travaux.

Les entreprises et les particuliers qui ne nettoient pas immédiatement la voie souillée par leur activité pourront se voir facturer les travaux de nettoyage réalisés par les services municipaux et/ou par les sociétés spécialisées qui travaillent pour le compte de la commune.

Article 5 : Déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un arrêté spécifique selon le calendrier des collectes en vigueur. Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage.

Le dépôt des déchets en vrac (sacs plastiques, emballages, déchets verts, etc...) est interdit.

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal qui précise que « le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou objets est sanctionné d'une amende.

Article 6 : Animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans les lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours et autres parties d'un immeuble ouvertes à la circulation lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage et d'attirer les rongeurs. La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs, voies et promenades de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique et sur le domaine public ou privé de la Commune, tous les animaux domestiques et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant le nom et adresse de leur propriétaire.

Sur ces mêmes voies et ces mêmes lieux, les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en « divagation ».

Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cours d'écoles, massifs fleuris. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Les personnes devront veiller à ce que les déjections de leurs animaux s'accomplissent dans les caniveaux, ainsi que d'avoir sur elles le matériel de propreté nécessaire à ramasser immédiatement les déjections qui auront été déposées sur la voie publique et sur le domaine public ou privé de la Commune et devront exécuter immédiatement les injonctions qui leur seront données. En cas de refus, un Procès-Verbal d'infraction sera aussitôt dressé et les propriétaires seront sanctionnés d'une amende de troisième classe.

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments communaux ainsi que dans les magasins d'alimentation. Cette prescription ne s'applique pas aux personnes handicapées ou à mobilité réduite accompagnées d'un chien guide ou d'assistance.

Il est interdit d'inciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les chiens de la 1^{ère} et 2^{ème} catégorie devront être obligatoirement tenus en laisse et muselés.

Article 7 : Respect des lieux publics et des espaces verts

Chacun peut jouir des jardins, squares, espaces verts publics de la ville de Soisy-sous-Montmorency aux horaires d'ouvertures et de fréquentation des différents sites sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Les usagers sont responsables des dommages qu'ils créent eux-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes, animaux et objets dont ils ont la garde.
- Il est interdit de faire du feu.
- Une tenue décente et une attitude conforme aux bonnes mœurs sont de rigueur.
- La consommation de boissons alcoolisées est interdite.
- L'usage d'armes de quelque nature que ce soit (armes à feu, jouets, objets dangereux, etc...) est interdit en permanence dans tous les lieux publics.
- Il est interdit de circuler et de stationner sur les espaces verts plantés ou engazonnés.

Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu dans les espaces verts quels qu'ils soient :

- D'arracher ou couper les fleurs et les plantes.
- D'arracher des arbustes ou des jeunes arbres.
- De casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes.
- De grimper aux arbres.
- De peindre ou de graver des inscriptions, de coller,agrafer ou clouer des affiches sur les troncs.
- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.
- De faire usage de chaussures à pointes ou à crampons ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique du sport.
- En règle générale, de procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols.
- De prélever de la terre.
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers.

Article 8 : Salubrité publique

Pour des raisons de santé et de salubrité dans les espaces fréquentés, il est interdit de cracher, d'uriner, de souiller la voie publique et les espaces publics avec quelque matière que ce soit.

Il est interdit de jeter, sur la voie publique, des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gums, ou autres déchets en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter sur la voie publique, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique.

Afin de préserver la santé publique et d'assurer la sécurité, la propreté et la sûreté du passage sur les trottoirs et la voirie, il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte des déchets et de répandre leur contenu sur la voie publique.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets sur la voie publique.

Article 9 : Propreté des terrains et immeubles bordant la voie publique

Les terrains non bâtis, qu'ils appartiennent à des particuliers ou à des administrations, situés en bordure des voies publiques ou privées, devront être clos de telle façon qu'on ne puisse y pénétrer ou y verser des ordures ou détrit. Les propriétaires de ces parcelles sont également tenus, de faire enlever, sans délai, les dépôts d'ordures, d'immondices, de dépôts divers et de décombres qui s'y trouvent qui pourraient présenter un risque pour la pollution des réseaux situés sous domaine public ou la sécurité des biens et des personnes présentes sur le domaine public.

Les façades des parcelles et les clôtures des terrains visibles depuis la voie publique doivent être tenues propres et ne pas présenter de danger pour les biens et les personnes présentes sur le domaine public. Les haies et arbustes en limite de trottoir ou de chaussée devront être entretenus et taillés régulièrement de façon à ne pas créer une gêne à la libre circulation des piétons. La Ville mettra en demeure les propriétaires de satisfaire à ces diverses obligations et en cas de carence procédera elle-même aux frais desdits propriétaires à cet entretien.

Le nettoyage des murs et des façades extérieures en limite de trottoir ou de chaussée et les opérations d'entretien courant ainsi que les travaux de plein air dans les parcelles privées doivent s'effectuer de manière à ne pas générer des désordres sur la voie publique.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : La directrice générale des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le **19 OCT. 2018**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.